

LES ABUS DES NOUVELLES PROPOSITIONS SUR L'ÉOLIEN
Collectif 34-12 / Août 2018

Dans cet extrait d'une lettre à Sébastien Lecornu de Mme Elisabeth Panthou-Renard, présidente de « Stop Éole collectif Auvergne », présidente de la chambre honoraire de la cour d'appel de Paris (reproduit dans la lettre n° 10 de juillet 2018 – Sites et Monuments, page 2) nous retrouvons les principales conséquences des propositions du ministère de l'environnement concernant les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'implantation de parcs éoliens.

Suppression du double degré de juridiction : confier en 1^{er} ressort le contentieux éolien terrestre aux cours administratives d'appel, et réduire le délai entre les mémoires (2 mois après le 1^{er} mémoire en défense) est une régression du droit du citoyen à se défendre.

Permettre d'implanter des éoliennes de + en + hautes à 500m des habitations.

Les études d'impact environnemental sont sous l'emprise des promoteurs éoliens qui choisissent et rémunèrent librement les cabinets d'étude qui les réalisent ; les communes d'implantation et limitrophes n'ont plus à se prononcer par avis conformes.

L'effet des avis des commissions environnementales est relatif : le préfet est soumis à des délais d'instruction réduits, et donc obligé à un examen superficiel de l'impact environnemental des projets (délai de 2 mois après la phase de décision).

Le niveau de consensus et de participation du public qui en résultent est faible

L'Autorisation Environnementale déroge au code de la santé publique pour les seuils admissibles de bruit

Le repowering se fera sans expertise environnementale de l'existant, sans nouveau permis de construire, sans nouvelle EP.

Les délais de recours sont réduits à de brefs délais.

Les troubles anormaux de voisinage ne sont plus à posteriori pris en considération, en dépit des souffrances subies par des personnes comme en dépit des atteintes aux droits environnementaux, conventionnellement, constitutionnellement et légalement protégés

Les riverains sont mal informés, avec quelques fragments de dossiers d'instruction que le préfet détient lui-même en entier, quand on veut bien les leur transmettre : il y a là une rupture d'égalité des armes devant la justice, une atteinte des principes fondamentaux d'égalité et de justice.